

Annexe 3 - Commission permanente du 23 octobre 2020

Convention de fourniture de repas aux usagers extérieurs 2021 - repas emportés

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommé « *le Département* », représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 02-001 de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,

Le collège ELHUYAR de HASPARREN, ci-après dénommé « *le Collège* », représenté par sa Principale en exercice, Madame Hélène MARTINS, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° du Conseil d'administration en date du novembre 2020,

D'une part,

Et :

Le SIVU BIGABAT d'ISTURITS ci-après dénommé(e) « *l'Organisme bénéficiaire* », représenté(e) par sa Présidente, Madame CASEMAJOR Marie-Pierre agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° du Comité syndical en date du,

D'autre part.

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 213-2, L. 421-23 II, R. 531-52 et suivants ;

Vu le règlement UE 1169/2011 relatif à la déclaration des allergènes ;

Vu les dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) et de son décret d'application n° 2019-351 en date du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs ;

Vu les décrets n° 85-934 du 4 septembre 1985 et n° 2002-992 du 6 octobre 2000 relatifs au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement ;

Vu le décret n° 2011-1227 et l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le règlement départemental du service de restauration et d'hébergement ;

PREAMBULE

Le Département exerce la compétence de la restauration scolaire depuis le 1^{er} janvier 2005.

Si la capacité du service de restauration le permet, le Département autorise le collège à fournir des repas à des collectivités ou organismes extérieurs dans le cadre de conventions, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du collège.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le collège assure la fourniture des repas du midi aux usagers extérieurs ainsi qu'au personnel mis à disposition pour le service de restauration.

Ces repas seront fournis dans les conditions suivantes :

- Lieu : cantines des écoles du RPI d'Ayherre-Isturits ;
- Horaire : 11 heures ;
- Modalités de service : prise en charge des repas par un véhicule de la commune.

Préciser les écoles et / ou établissements concernés : école publique et école Immaculée Conception de Ayherre.

Article 2 - PÉRIODICITÉ

En dehors des jours de fonctionnement du collège et cas de fermeture (vacances, épidémie, grève), il ne sera servi aucun repas.

Article 3 - EFFECTIFS

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le nombre de repas quotidien à fournir pour l'organisme bénéficiaire est estimé à :

- Élèves : 62
- Adultes : 3

L'effectif détaillé sera précisé chaque matin au collège avant 9h20 par la mairie d'Ayherre.

En cas de baisse significative des effectifs, le collège devra être prévenu sept jours auparavant. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du dernier jour de fourniture effective.

Article 4 - TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs, fixés par le Département, sont communiqués à l'organisme bénéficiaire par le collège au mois de novembre de l'année en cours pour l'année civile suivante.

Pour l'année civile 2021 :

- le tarif unitaire du repas « élèves extérieurs » est de : 3,05 € ;
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 1 » est de : 4,40 €.

Le collège facture mensuellement à l'organisme bénéficiaire les repas via l'application CHORUS.

Article 5 - MENUS

Le menu servi aux usagers extérieurs est semblable à celui des collégiens.

Les portions et la diversité des plats proposés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Article 6 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Lorsqu'un élève extérieur fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), l'organisme bénéficiaire doit informer le chef d'établissement du collège et lui fournir une copie de ce document.

Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un PAI qu'il considérerait comme techniquement irréalisable, ou trop difficilement réalisable par le collège, que ce dernier ait été associé ou non à son élaboration.

Article 7 - MODALITÉS PRATIQUES

Les repas sont enlevés par le personnel dûment habilité par l'organisme bénéficiaire entre 10h45 et 11h.

En aucun cas le collège n'assurera la livraison des repas à l'organisme bénéficiaire.

Les repas sont conservés dans les chambres froides « produits finis » (< 5°C) et dans les cellules de maintien au chaud (> 63°C).

Ils sont distribués sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire.

Article 7-1 - Obligations du Collège

Les dispositions relatives à la préparation et à la conservation de plats cuisinés s'effectuent dans les règles des bonnes pratiques hygiéniques, de l'équilibre alimentaire et de l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Le respect des règles définies dans ce paragraphe relève de la responsabilité du collège.

Article 7-1-a- Le numéro d'agrément (si cuisine centrale) ou dispense à l'obligation d'agrément

Le collège disposant d'une dispense d'agrément, il a établi une déclaration d'activité auprès de la Direction départementale de la protection des populations. Depuis janvier 2013, cette déclaration ne doit être renouvelée que lorsqu'une modification majeure des volumes de production intervient. Une copie est adressée au Département.

Article 7-1-b - Bon de livraison

Le bon de livraison des repas fournis indique la date de fabrication, la date limite de consommation, la température de départ, la température de réception en cuisine satellite, l'origine des viandes bovine, de porc, de mouton, de chèvre et de volaille, le n° d'agrément ou le n° de dispense d'agrément (FR 64 256 02 CE) et l'utilisation attendue.

Ce bon doit être accompagné de la liste des allergènes potentiels surlignés, présents dans les composantes des repas exportés.

Le bon de livraison doit accompagner les plats emportés tout au long du transport. Une copie du bon doit être retournée au collège chaque semaine à titre d'information.

Article 7-2 - Obligations de « l'organisme bénéficiaire »

Les personnes désignées par l'organisme bénéficiaire pour réceptionner les repas fournis se présentent à la porte du local aménagé pour la livraison des repas. Elles restent à l'extérieur et présentent aux personnels du collège les conteneurs isothermes dont elles ont préalablement assuré le nettoyage et la désinfection.

Les récipients munis de leurs couvercles sont introduits par les personnels du collège dans les conteneurs isothermes. Ces conteneurs sont ensuite remis aux personnes désignées par l'organisme bénéficiaire à la porte du local. A partir de ce moment, la responsabilité incombe à l'organisme bénéficiaire.

Un contrôle de la température à réception dans la cuisine satellite est obligatoire, sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire. Ces températures doivent être reportées sur les bons de livraison.

Les récipients et leurs couvercles, dès qu'ils sont vides, doivent être lavés et désinfectés, sur le lieu même où sont consommés les repas. Leur transport est interdit si ces opérations n'ont pas été au préalable correctement effectuées.

Les récipients et leurs couvercles seront de nouveau lavés et désinfectés avant leur remplissage, par le personnel du collège.

L'achat, le lavage et la désinfection des conteneurs incombent à l'organisme bénéficiaire.

Article 8 - DURÉE, ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties en respectant un préavis de trois mois.

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Fait en trois exemplaires à

le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
Le Chef d'établissement (*Nom, prénom et cachet du collège*)

Pour « l'organisme bénéficiaire »
Son représentant (*Nom, prénom et cachet de l'organisme bénéficiaire*)